



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-127 de mise en demeure

**Société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE
à GONESSE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2000, modifié en dernier lieu le 22 décembre 2014, autorisant la société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE à exploiter sur le territoire de la commune de GONESSE – 2, Rue des Frères Montgolfier – Zone Industrielle Nord, une installation de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par procédé électrolytique ou chimique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-002 du 2 janvier 2023 imposant des mesures d'urgence à la société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE – 2, Rue des Frères Montgolfier – Zone Industrielle Nord à GONESSE, suite à l'incendie survenu sur le site le 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 17 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) établi suite à la visite d'inspection réalisée le 24 février 2023 sur le site exploité par la société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 17 mars 2023 adressé à la société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE lui transmettant le rapport du 17 mars 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation transmise par la société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2023 adressé le 20 septembre 2023 en recommandé avec accusé de réception n° 1A 202 176 0286 6 à la société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE, lui demandant de transmettre, dans un délai de quinze jours, les éléments de réponse aux non-conformités relevées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2023 susvisé ;

Considérant que le courrier recommandé n° 1A 202 176 0286 6 a été avisé le 22 septembre 2023 et non réclamé par la société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE ;

Considérant que le délai laissé à la société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 24 février 2023 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas justifié de la bonne élimination des déchets sur site, tel que prévu par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° IC-23-002 du 2 janvier 2023 susvisé,

- l'exploitant n'a pas justifié de la bonne mise en sécurité du puits d'alimentation en eau souterraine du site, tel que prévu par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 janvier 2023 susvisé,

- l'exploitant n'a pas fourni les bordereaux d'élimination des eaux d'extinction suite à l'incendie, tel que prévu par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 janvier 2023 précité,

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société PERRIEN TRAITEMENT DE SURFACE implantée 2, Rue des Frères Montgolfier – Zone Industrielle Nord sur le territoire de la commune de GONESSE est mise en demeure de respecter, **dans un délai de SEPT jours à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 janvier 2023 précité, en justifiant de la bonne élimination des déchets restants sur le site suite à l'incendie.

Article 2 : La société est mise en demeure de respecter, **dans un délai de SEPT jours à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 janvier 2023 susvisé, en justifiant de la mise en sécurité du puits d'alimentation en eau souterraine du site.

Article 3 : La société est mise en demeure de respecter, dans un délai de SEPT jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 janvier 2023 précité, en transmettant les bordereaux d'élimination des eaux d'extinction issues de l'incendie du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 2 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

